

- Un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat.
- Un représentant du ministère du transport.
- Un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat.
- Un représentant du commissariat régional pour le développement agricole.
- Un représentant de l'agence nationale de l'environnement.
- Un représentant de l'institut national d'archéologie.
- Un représentant de l'union nationale des agriculteurs.
- Un représentant de l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat.

- Un représentant de la régie administrative de la protection civile.
- Le chef du secteur régional de la sureté nationale.
- Le chef du secteur régional de la garde nationale.

Art. 3. — Les ministres et secrétaires d'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### TERRES COLLECTIVES

**Décret n° 90-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Kalaâ du gouvernorat de Kibilli.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Kalaâ (ardh El Ghena 6) à la délégation de Douz en date du 28 juin 1990 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 23 août 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agricultruce.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Kalaâ (ardh El Ghena 6) à la délégation de Douz relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 28 juin 1990 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Douz le 23 août 1990 le conseil de tutelle régionale du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

*p. le Président de la République*  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

**Décret n° 90-2011 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Douz Est du gouvernorat de Kébili.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est (ardh El Ghena 3) à la délégation de Douz en date du 2 mai 1990 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 23 août 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agricultruce.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est (ardh El Ghena 3) à la délégation de Douz relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 2 mai 1990 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Douz le 23 août 1990 le conseil de tutelle régionale du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 18 octobre 1990 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

*p. le Président de la République*  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI